



STATUTS

LES FADAS DE VILLAMPUY

Association indépendante régie par la loi du 1er juillet 1901
et le décret du 16 août 1901

Siège social

21 Le Bourg
28200 VILLAMPUY

Durée

Illimitée

Adoption

Assemblée générale constitutive du 26/06/2026

Version

Projet fondateur — juillet 2026

ARTICLE 1 — DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour titre : « LES FADAS DE VILLAMPUY », ci-après désignée « l'Association ».

L'Association peut utiliser le sigle ou le nom d'usage approuvé par le conseil d'administration, sous réserve de ne pas créer de confusion avec une personne publique, une autre association ou une marque protégée.

ARTICLE 2 — OBJET

L'Association a pour objet de concevoir, organiser, soutenir et promouvoir, principalement à Villampuy et dans ses environs, des fêtes, manifestations, animations culturelles, musicales, familiales, intergénérationnelles, sportives non compétitives, gourmandes, artisanales, solidaires ou patrimoniales favorisant la convivialité, le lien social et la vitalité locale.

Elle peut notamment organiser des bals, concerts, repas, marchés, jeux, concours amicaux, spectacles, expositions, vide-greniers, décorations, actions de bénévolat et partenariats avec d'autres organismes. Elle peut accomplir toute opération licite se rattachant directement ou indirectement à cet objet, sans partage de bénéfices entre ses membres.

ARTICLE 3 — PRINCIPES ET INDÉPENDANCE

L'Association est apolitique et non confessionnelle. Elle respecte les principes de liberté, d'égalité, de non-discrimination, de dignité, de laïcité et de neutralité dans ses activités.

Elle est juridiquement, administrativement, financièrement et décisionnellement indépendante de la commune, de la mairie et de tout établissement public. Aucun élu, agent public, financeur, partenaire ou propriétaire d'un lieu ne dispose, du seul fait de cette qualité, d'un droit de direction, de veto ou de représentation au sein de l'Association.

Cette indépendance n'interdit ni conventions, ni subventions, ni mise à disposition de locaux ou de matériel, ni coopération ponctuelle avec une collectivité. Ces relations sont formalisées, transparentes et ne peuvent déroger aux présents statuts.

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 21 Le Bourg, 28200 Villampuy.

Il peut être transféré dans le même département par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et hors du département par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 — DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 — COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs, qui adhèrent à l'objet, participent à la vie associative et acquittent la cotisation éventuelle ; de membres bienfaiteurs, qui apportent un soutien matériel ou financier significatif ; et de membres d'honneur, distingués pour services rendus et dispensés de cotisation sur décision du conseil d'administration.

Seuls les membres actifs âgés de seize ans au moins, à jour de leurs obligations à la date fixée par le règlement intérieur, disposent du droit de vote. Les mineurs participent dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 7 — ADMISSION

L'adhésion est ouverte à toute personne physique et, sur décision du conseil d'administration, à toute personne morale partageant l'objet de l'Association. Elle implique l'acceptation des statuts, du règlement intérieur et de la charte de comportement éventuelle.

Le conseil d'administration statue sur les demandes d'adhésion. Tout refus est motivé et peut faire l'objet d'un recours devant la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 8 — COTISATIONS

Le montant et les catégories de cotisations sont fixés chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration. Ils figurent dans le règlement intérieur ou dans la délibération annuelle, afin d'éviter une modification des statuts.

Des réductions ou exonérations peuvent être accordées selon des critères objectifs définis par le conseil d'administration.

ARTICLE 9 — PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par démission adressée par écrit, décès, dissolution d'une personne morale, non-paiement de la cotisation après rappel, ou radiation pour motif grave.

Constituent notamment des motifs graves : atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'Association, comportement dangereux, violent, discriminatoire ou harcelant, détournement de fonds ou de biens, violation répétée des règles de sécurité ou des décisions régulièrement prises.

Avant toute radiation disciplinaire, l'intéressé reçoit les griefs par écrit et dispose d'au moins quinze jours pour présenter ses observations écrites ou être entendu. La décision motivée du conseil d'administration est notifiée et peut être contestée devant la prochaine assemblée générale, sans effet suspensif sauf décision contraire.

ARTICLE 10 — RESSOURCES

Les ressources comprennent notamment les cotisations, dons manuels, mécénat et parrainage, subventions publiques ou privées, recettes de manifestations et ventes accessoires, contributions de partenaires, produits de prestations compatibles avec l'objet, revenus autorisés des biens, ainsi que toute ressource permise par les lois et règlements.

Les excédents sont intégralement affectés à l'objet associatif. Aucun bénéfice ne peut être distribué, directement ou indirectement, aux membres.

ARTICLE 11 — COMPTABILITÉ, EXERCICE ET TRANSPARENCE

L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute à la déclaration de l'Association et se termine le 31 décembre suivant.

Il est tenu une comptabilité régulière retraçant recettes, dépenses, créances, dettes, patrimoine et engagements. Le trésorier prépare les comptes annuels et un budget prévisionnel, soumis au conseil d'administration puis à l'assemblée générale.

Les fonctions dirigeantes sont bénévoles. Les frais engagés pour l'Association peuvent être remboursés sur justificatifs, selon une procédure approuvée par le conseil d'administration. Toute convention conclue directement ou indirectement avec un dirigeant ou un proche est déclarée et soumise à une procédure de prévention des conflits d'intérêts.

ARTICLE 12 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire réunit au moins une fois par an tous les membres. Les membres disposant du droit de vote sont convoqués au moins quinze jours avant la date, par courrier électronique ou tout moyen écrit permettant d'en conserver la preuve. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, la date, l'heure et les modalités de participation.

L'assemblée entend les rapports moral, d'activité et financier ; approuve ou rejette les comptes ; vote le budget ; fixe les cotisations ; élit et révoque les administrateurs ; nomme, si nécessaire, un vérificateur aux comptes ; autorise les actes réservés par les statuts ; et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Chaque votant peut détenir au plus deux pouvoirs écrits. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés ; les abstentions, votes blancs et nuls ne sont pas comptés. En cas d'égalité, la proposition est rejetée.

La participation et le vote à distance peuvent être admis si l'identification des participants, la sincérité du scrutin et la conservation des preuves sont garanties.

ARTICLE 13 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider d'une fusion, scission, transformation, dissolution, dévolution du patrimoine ou acquisition/aliénation d'un immeuble.

Elle est convoquée par le président sur décision du conseil d'administration ou à la demande écrite d'au moins un quart des membres disposant du droit de vote. Le délai de convocation est de vingt et un jours.

Sur première convocation, elle ne délibère valablement que si un quart des membres votants est présent ou représenté. À défaut, une seconde assemblée est convoquée au moins sept jours plus tard et délibère sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, sauf dissolution régie par l'article 25.

ARTICLE 14 — CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil d'administration de trois à neuf membres élus par l'assemblée générale pour deux ans, renouvelables. Pour la première période, les administrateurs sont élus par l'assemblée constitutive.

Les candidatures sont individuelles. Le scrutin est secret si un membre le demande. En cas de vacance, le conseil peut coopter provisoirement un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui ratifie ou remplace cette cooptation.

Le conseil définit les orientations, prépare le budget, autorise les dépenses et conventions importantes, veille à la sécurité des manifestations, décide des admissions et sanctions, arrête les comptes et contrôle l'exécution des décisions de l'assemblée.

Il se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'un tiers de ses membres. La moitié de ses membres doit participer. Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas d'égalité, la voix du président n'est pas prépondérante et la proposition est rejetée. Un procès-verbal est établi.

ARTICLE 15 — BUREAU

Le conseil d'administration élit en son sein, pour un an renouvelable, un bureau comprenant au minimum un président, un secrétaire et un trésorier. Il peut également élire un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne peuvent être exercées par la même personne. Le bureau assure la gestion courante dans les limites fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 16 — PRÉSIDENTENCE ET REPRÉSENTATION

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, signe les conventions autorisées, convoque et préside les assemblées et réunions, veille à l'exécution des décisions et peut agir en justice sur autorisation du conseil d'administration, sauf urgence.

Il peut déléguer par écrit une partie précise de ses pouvoirs pour une durée déterminée. Tout engagement financier respecte les seuils et doubles validations prévus par le règlement intérieur ou le conseil d'administration.

ARTICLE 17 — SECRÉTARIAT

Le secrétaire assure les convocations, procès-verbaux, registres, archives, déclarations administratives et suivi des obligations de publicité. Il veille à la protection des données personnelles et à la conservation des documents.

ARTICLE 18 — TRÉSORERIE

Le trésorier encaisse les recettes, règle les dépenses autorisées, tient la comptabilité, conserve les pièces justificatives, suit la trésorerie et présente les comptes, rapports et budgets.

Les moyens de paiement et accès bancaires sont utilisés au nom de l'Association. Les paiements au-delà du seuil fixé par le conseil d'administration nécessitent une seconde validation par un autre dirigeant habilité.

ARTICLE 19 — COMMISSIONS ET ORGANISATION DES MANIFESTATIONS

Le conseil d'administration peut créer des commissions ou équipes-projets ouvertes aux membres et bénévoles. Il en précise la mission, le responsable, le budget et la durée. Ces groupes n'engagent pas l'Association sans délégation écrite.

Pour chaque manifestation, un responsable est désigné. Il veille notamment aux autorisations, assurances, droits musicaux, licences ou déclarations de débit de boissons, sécurité, accessibilité, hygiène, prévention des risques, contrats, respect du voisinage et protection des mineurs.

ARTICLE 20 — BÉNÉVOLES, SALARIÉS ET PRESTATAIRES

L'Association peut recourir à des bénévoles, volontaires, salariés, artistes, intermittents ou prestataires dans le respect de la réglementation. Aucun bénévole ne peut recevoir de rémunération dissimulée.

Les personnes intervenant au contact de publics vulnérables respectent les règles de protection applicables et les procédures internes.

ARTICLE 21 — CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout administrateur ou membre du bureau informe l'organe concerné de tout intérêt personnel, familial, professionnel, politique ou financier susceptible d'influencer son jugement. Il ne participe ni aux débats ni au vote correspondant ; son retrait est mentionné au procès-verbal.

Les avantages, cadeaux, remises ou contreparties reçus dans le cadre d'un mandat associatif appartiennent à l'Association ou sont refusés, sauf valeur symbolique autorisée.

ARTICLE 22 — RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Il précise les modalités pratiques non permanentes : cotisations, remboursements, délégations financières, sécurité, utilisation du matériel, communication, données personnelles, bénévolat et procédures électorales.

Il ne peut contredire les statuts. En cas de contradiction, les statuts prévalent.

ARTICLE 23 — RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Le patrimoine de l'Association répond seul de ses engagements, sous réserve des fautes personnelles susceptibles d'engager la responsabilité de leur auteur.

L'Association souscrit les assurances adaptées à ses activités, manifestations, bénévoles, dirigeants, locaux, véhicules et matériels. Les membres respectent les consignes de sécurité et signalent tout incident.

ARTICLE 24 — MODIFICATION DES STATUTS

Toute proposition de modification est communiquée avec la convocation à l'assemblée générale extraordinaire. Les modifications adoptées sont déclarées et publiées conformément aux textes applicables.

ARTICLE 25 — DISSOLUTION ET DÉVOLUTION

La dissolution volontaire est décidée par une assemblée générale extraordinaire réunissant, sur première convocation, au moins un tiers des membres votants présents ou représentés et statuant à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis, mais la même majorité s'applique.

L'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net subsistant est attribué à une ou plusieurs associations, fondations ou organismes sans but lucratif poursuivant un objet similaire ou d'intérêt général, désignés par l'assemblée. Aucun membre ne peut recevoir une part de l'actif, sauf reprise d'un apport régulièrement établi.

ARTICLE 26 — FORMALITÉS ET POUVOIRS

Le président, ou toute personne mandatée par l'assemblée constitutive, est chargé d'accomplir les formalités de déclaration, publication, ouverture de compte, assurance et toutes démarches nécessaires à l'acquisition de la capacité juridique.

Les présents statuts prennent effet dès leur adoption par l'assemblée constitutive.

SIGNATURES DES MEMBRES FONDATEURS

Fait à Villampuy, le 26 juillet 2026, en 1 exemplaire original.

Nom, prénom et fonction : Verhaeghe Mathieu, Président

Signature précédée de « Lu et approuvé » : lu et approuvé 

Nom, prénom et fonction : VAUCHÉ Sandrine, Trésorière

Signature précédée de « Lu et approuvé » : lu et approuvé 

Nom, prénom et fonction : GRANDJEAN Christine Secrétaire

Signature précédée de « Lu et approuvé » : lu et approuvé 

Nom, prénom et fonction :

Signature précédée de « Lu et approuvé » :



FEUILLE DE PRÉSENCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

Association : Les Fadas de Villampuy

Date : dimanche 26 juillet 2026

Lieu : 21 Le Bourg, 28200 Villampuy

Heure d'ouverture : 14 h 00

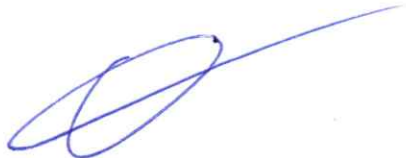
Les personnes présentes émargent ci-dessous. Cette feuille sera annexée au procès-verbal.

N°	Nom et prénom	Qualité / fonction	Signature
1	Nathanaël Verhaeghe	Fondateur – Président	
2	Sandrine Vauché	Fondatrice – Trésorière	
3	Christine Grandjean	Fondatrice – Secrétaire	
4			
5			
6			
7			
8			

Nombre de membres présents : 3

Feuille arrêtée à 3 signatures.

Signature du président :



Signature de la secrétaire :

